ARRETE N°A6 000096

MINMIDT DU 7 3 AVR 2020

Rendant d'application obligatoire les normes du secteur du Génie Pharmaceutique adoptées par le Comité Technique (CT) n°29 Génie Pharmaceutique et Médical

# LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

Vu la Constitution,

VII la loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation;

la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur; Vu

Vu le décret 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique :

le décret n°2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement Vu de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR);

Vu le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le décret n°2019/143 du 19 mars 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'ANOR;

Vu la décision n°0021/ANOR/DG/DN/DAJC/SDPHN/a du 13 avril 2020 portant homologation d'une série de quatorze (14) Normes Camerounaises au sein du Comité Technique n°29 sur le Génie Pharmaceutique et médical,

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Les normes ci-après désignées, telles que spécifiées dans le rapport d'homologation consécutif aux travaux du Comité Technique n°29 sur le Génie Pharmaceutique et médical du 13 avril 2020 sont, à compter de la date de signature du présent Arrêté, rendues d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national:

- 1. NC 2969, Gants de protection Exigences générales et méthodes d'essai ;
- 2. NC 2970, Masques barrières: Guides d'exigences minimales de méthodes d'essai, de confection et d'usage : fabrication en série et confection artisanale ;
- 3. NC 2971, Masques à usage médical Exigences et méthodes d'essai ;
- 4. NC 2972, Appareil de protection respiratoire-Demi-masques filtrants contre les particules-Exigences, essais, marquage et sa feuille d'instruction;
- 5. NC 2973, Protection individuelle de l'œil : Spécifications ;
- 6. NC 2974, Vêtements de protection : Exigences de performances et de méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux;
- 7. NC 2975, Vêtements et champs chirurgicaux Exigences et méthodes d'essai Partie 1 : Champs et casaques chirurgicaux ;
- 8. NC 2976, Vêtements et champs chirurgicaux\_ Exigences et méthodes d'essai\_ Partie 2 : Tenues de bloc :
- 9. NC 2977, Gants médicaux non réutilisables-Partie 1 : détection des trous-Prescriptions et essais;
- 10. NC 2978, Gants médicaux non réutilisables-Partie 2 : Exigences et essais pour propriétés physiques;
- 11. NC 2979, Gants médicaux non réutilisables-Partie 3 : Exigences et essais pour évaluation biologique;
- 12. NC 2980, Gants médicaux non réutilisables-Partie 4 : Exigences et essais relatifs à la détermination de la durée de conservation ;

- 13. NC 2981, vêtements de protection à utiliser contre les particules solides Partie 1 : Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de type 5);
- 14. NC 2982, Hand sanitizers (alcohol based) Spécification.

## Article 2.-

- (1) Tous les types de produits définis dans les présentes normes et vendus sur le territoire national sont soumis à la procédure de certification préalable, avant toute mise en circulation et distribution.
- (2) La certification relevée à l'alinéa ci-dessus donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité en cas de respect des dispositions de la norme par le produit soumis à la certification.

## Article 3.-

- (1) Le certificat de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services publics compétents.
- (2) Les opérateurs économiques (importateurs ou producteurs locaux) sont tenus de disposer d'un certificat de conformité à la norme avant toute mise en circulation et distribution de leurs produits sur le territoire national.
- (3) Le certificat de conformité à la norme est obtenu auprès de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR), à la demande du producteur ou de l'importateur.
- Article 4.- Les modalités de délivrance du certificat de conformité auxdites normes sont définies par une procédure déterminée par l'ANOR.
- Article 5.- La distribution des produits non conformes aux présentes normes est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire national, sous peine des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.
- Article 6.- Toute difficulté dans l'application du présent Arrêté et de ses textes subséquents doit être immédiatement portée à la connaissance du Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.
- Article 7.- Les services compétents de l'Agence des Normes et de la Qualité, les administrations et Organismes Publics et/ou Privés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera. 1 3 AVR 2020

Fait à Yaoundé, le

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

#### **AMPLIATIONS**:

- -SG/PM
- -MINSANTE
- -MINRESI
- -MINPMEESA
- -MINCOMMERCE
- -MINFI
- -DG/ANOR



Dodo Ndoké Gabriel